



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.590/4
du 21 juin 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil'

Le 24 mai 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 juin 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 juin 2017.

*

RECEVABILITÉ

Comme l'indique l'intitulé et son article 1^{er}, le projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil' vise à mettre en œuvre le programme européen à destination des écoles visé à l'article 23 de ce règlement (UE) n° 1308/2013.

Cet arrêté trouve essentiellement son fondement légal dans les articles D.185 et D.187 du décret 27 mars 2014 'relatif au Code wallon de l'Agriculture', qui disposent :

« Article D.185

§ 1^{er}. Le Gouvernement est habilité à mettre en place la distribution aux enfants, dans les établissements scolaires primaires et secondaires, les crèches et les autres établissements préscolaires ou mouvements de jeunesse, de produits issus de l'agriculture conformément aux objectifs énoncés à l'article D.1^{er}, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o et 4^o.

§ 2. Le Gouvernement peut octroyer une aide liée aux coûts connexes, à la logistique et à la distribution, à l'équipement, à la communication, au suivi et à l'évaluation ».

« Article D.187

«§ 1^{er}. Pour la mise en place des programmes alimentaires pour la jeunesse, le Gouvernement détermine :

- 1° le budget tant régional que cofinancé ;
- 2° la durée ;
- 3° le groupe cible ;
- 4° les produits éligibles ;
- 5° les demandeurs d'aide ;
- 6° les éventuelles dérogations acceptées dans le plan stratégique ;
- 7° les pénalités financières appliquées au bénéficiaire de l'aide en cas de non-respect du plan stratégique.

Les modalités d'élaboration des aides visées à l'alinéa 1^{er} respectent les principes énoncés au titre 10, chapitre 1^{er}, section 1^{re}, du présent Code.

§ 2. Les bénéficiaires peuvent exercer un recours dans un délai de quarante-cinq jours contre la décision d'octroi de l'aide selon les modalités visées aux articles D.17 et D.18 du présent Code.

§ 3. Le Gouvernement prévoit les mesures d'accompagnement nécessaires afin d'assurer l'efficacité du programme.

§ 4. Le Gouvernement agréé les demandeurs d'aides selon les modalités prévues au titre 1^{er}, chapitre 3 du Code ».

Toutefois, l'article D.186 dispose :

« Le Gouvernement élabore au préalable un plan stratégique pour sa mise en œuvre au sens de la réglementation européenne ».

L'article 23, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1308/2013 dispose :

« 2. Les États membres souhaitant participer au programme élaborent au préalable, au niveau national ou régional, une stratégie pour sa mise en œuvre. Ils prévoient également les mesures d'accompagnement nécessaires afin d'assurer l'efficacité du programme, lesquelles peuvent inclure des informations sur les mesures éducatives relatives à des habitudes alimentaires saines, sur les filières alimentaires locales et sur la lutte contre le gaspillage des aliments.

3. Lorsqu'ils élaborent leur stratégie, les États membres établissent une liste des produits des secteurs des fruits et des légumes, des fruits et des légumes transformés et des bananes qui seront admissibles au titre de leurs programmes respectifs. Cette liste ne comprend pas les produits figurant à l'annexe V.

Cependant, dans des cas dûment justifiés, par exemple lorsqu'un État membre souhaite faire en sorte que son programme couvre un vaste éventail de produits ou rendre son programme plus attrayant, sa stratégie peut prévoir que lesdits produits peuvent devenir admissibles si une quantité limitée des substances visées à cette annexe est ajoutée.

Les États membres veillent à ce que leurs autorités sanitaires compétentes approuvent la liste des produits qui sont admissibles dans le cadre de leur programme.

Les États membres sélectionnent leurs produits en fonction de critères objectifs qui peuvent inclure des considérations relatives à la santé et à l'environnement, ainsi qu'à la saisonnalité, la variété ou la disponibilité des produits, en donnant la priorité, dans toute la mesure du possible, aux produits originaires de l'Union, et notamment aux achats locaux, aux marchés locaux, aux circuits d'approvisionnement courts ou aux avantages pour l'environnement ».

Selon la déléguée du Ministre, le plan stratégique du Gouvernement wallon n'en est encore qu'au stade d'un premier jet. La déléguée précise :

« Étant un '1^{er} jet', ce document n'a encore été validé par notre administration et ce document nécessite encore pas mal de travail avant validation.

La stratégie devra être notifiée à Commission européenne le 31 juillet 2017 au plus tard (condition *sine qua non* pour une mise en œuvre en 2017-2018), après validation par la hiérarchie de la DGO3 et le ministre ».

Effectivement, en vertu de l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2017/40 de la Commission du 3 novembre 2016 'complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la fourniture de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires et modifiant le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission' :

« 3. Les États membres souhaitant participer au programme à destination des écoles communiquent leur stratégie à la Commission, au plus tard le 30 avril qui précède la première année scolaire couverte par la stratégie. Toutefois, les États membres notifient à la Commission, au plus tard le 1^{er} août 2017, leur stratégie pour la période de six ans à partir de l'année scolaire 2017/2018 ».

L'adoption du plan stratégique doit être préalable à celle du projet examiné. En outre, conformément à l'article D.187, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, du décret du 27 mars 2014, l'arrêté doit déterminer « les pénalités financières appliquées au bénéficiaire de l'aide en cas de non-respect du plan stratégique ».

En conséquence, le projet d'arrêté est prématuré de sorte que la section de législation du Conseil d'État ne peut donner d'avis à son sujet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIENARDY